

CHARLES
VI,
à Paris, le 22
Avril 1422.

inhibitions & défenses aux *Bailif de Senlis, Prevost d'Angy*, & autres nos Officiers dudit Bailliage, ou leur Lieutenant, à chacun d'eux, que dorénavant ils ne fassent ou souffrent faire aucunes entreprises ou exploits de Justice en ladite Ville de *Beauvais*, ne à la Terre & Justice dudit suppliant, ne sur les sujets, sinon en cas privilégiés & à Nous appartenans, en cas de ressort & de souveraineté, & selon les Ordonnances Royaux. Et dorénavant aussi qu'ils cessent de tenir Siège & Jurisdiction en ladite Ville, Evêché & Comté, par vertu desdites commissions, & semblablement le tiennent ez lieux & places accoustumés d'ancienneté, & comme ils faisoient paravant lesdites commissions, en faisant ledit suppliant jouir & user paisiblement de leursdits usages, possessions, libertés & franchises, sans plus sur ce les travailler ou empêcher en aucune manière au contraire.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nostre Parlement, que, appelé nostre Procureur, nosdites présentes Lettres fassent garder, publier & enregistrer en nostredite Cour de Parlement; & aussi mandons & commandons au *Bailif de Senlis*, au *Prevost d'Angy*, & autres nos Officiers à qui il appartiendra, ou leurs Lieutenans, que nosdites Lettres ils fassent garder & observer, & icelles publier & enregistrer en leurs Sièges & Auditoires en ladite Ville de *Beauvais*, afin qu'aucuns n'en puissent prétendre ignorance: Car ainsi le voulons & Nous plaist estre fait, & à nostredit Conseiller l'avons octroyé & octroyons par ces présentes, de nostredite grace. Et pour considération des choses dessusdites, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Sceau à ces présentes. *Donné à Paris, le 22. jour d'Avril, l'an de grace 1422. (c) après Pasques, & de nostre Règne le quarante-deuxième.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Grand-Conseil.

BORDES, *l'ist.*

Acta & publicata ac registrata in Curia, præseute ac consentiente Procuratore Regis, vigesima septima die Maii, anno Domini millesimo quadringentesimo vigesimo secundo.
Signé CLEMENS.

NOTE.

(c) *Le 22... d'Avril... 1422.*] *Blanchard*, dans la Table chronologique des Ordonnances, date ces Lettres du 12 d'Avril 1421, date évidemment fautive: car ces Lettres sont du mois d'Avril de la quarante-deuxième année du règne de Charles VI; donc elles sont de

l'an 1422. Elles sont datées d'après Pâques: or le 12 d'Avril étoit le jour de Pâques même; donc elles sont postérieures au 12 Avril. Ainsi nous n'avons pas balancé à rejeter la date donnée par *Blanchard*.

CHARLES
à Meaux, le 26
Avril 1422.

(a) *Lettres de Charles VI, portant injonction de faire jouir de leurs privilèges les Prevôts, Ouvriers & Monnoyers du serment de France.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & féaux Conseillers les Trésoriers & Generaux-Gouverneurs de toutes nos finances, à tous Juges, Elleuz, Receveurs ou Commis deputez ou à deputer sur le fait des Aides ordonnées pour la guerre, ou d'autres aides, imposts & subsides imposez ou à imposer, aux Prevost des Marchans & Eschevins de nostre Ville de *Paris*, & à tous nos autres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieutenans: Salut & dileccion. De la partie de nos amez les Prevosts, Ouvriers & Monnoiers de nos Monnoies du serment de *France*, Nous a esté humblement exposé que jasoit ce que par privilèges octroyés par Nous & nos Predecesseurs Roys de France, & par Nous confirméz aux Generaux-Maîtres

NOTE.

(a) Trésor des Chartres, Registre VIII.^{XXII}. (172) Pièce 325.

& Clerc, & aultres Prevosts, Ouvriers & Monnoiers de nostredites Monnoies dudit serement de *France*, lediz exposans, leurs femmes & familles aient tous-jours esté, soient & doivent demourer entre leurs autres droiz, franchises & libertez, frans, quietes & examps de toutes tailles, aides, impostz, subsides, guez, gardes, coustumes, travers, péages, & généralement de toutes autres redevances, charges & subvencions quelzconques; néantmoins plusieurs entreprisés sont souventestois faictes par aucuns à l'encontre d'iceulx exposans & contre leursdiz privileges, libertez & franchises, en les contraignant ou faisant contraindre à paier & contribuer aux aides, tailles & subvencions, à faire guez & gardes esdictes Villes, & pour cause de ce ont esté & sont souventestois gaigiez & mis en procès, & autrement grandement vexez & travailleez, en venant directement contre la teneur desdiz privileges. & en leur très-grant préjudice & dommage, si comme ilz dient, requerans humblement nostre provision sur ce: pourquoy Nous deument acertenez desdiz privileges que lediz exposans ont sur ce, tant de Nous, comme de noz Prédécesseurs, par l'avis & délibération de nostre très-chier & très-amé fils le *Roy d'Angleterre*, héritier & Regent de nostre Royaume, vous mandons, commandons & expressément enjoignons en commectant, se mestier est, à chacun de vous, si comme à lui appartendra, que des privileges dessusdits vous faictes & souffrez les Ouvriers & Monnoiers qui ont continué & continuent de ouvrir, & ont fait leur chief d'œuvre, & chacun d'eulx, paisiblement joir & user, en les tenant & faisant tenir frans, quietes & exemps, & chacun d'eulx, selon la teneur des Lettres de leursdiz privileges, desdiz aides, tailles, impostz, subsides, guez, gardes, coustumes, travers & autres redevances, charges & autres subvencions quelzconques, sans les travailler, molester ou empeschier, ne souffrir estre molestez, travailléz ou empeschiez en aucune manière au contraire; mais tous leurs gaiges & biens ja pour ce pris ou qui pour ce seront prins, arrestez ou empeschiez, leur mettez ou faictes mettre chacun en droit foy tantost & sans délay à plaine delivrance: Car ainsi Nous plaist-il estre fait, de grace especial par ces présentes, au *Vidimus* desquelles fait soubz Séeul Royal, pour ce que iceulx exposans en pourront avoir à faire en plusieurs lieux, où trop difficile chose seroit de les porter, Nous voulons foy estre adjoustée comme à l'original. *Donné à Meaulx, le xxij. jour d'Avril, l'an de grace mil cccc. xxii. & de nostre Règne le XLII.*

CHARLES
VI,
à Meaulx, le 26
Avril 1422.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il décrie les Deniers appelés Gros.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 22
Mai 1422.

CHARLES, &c. Au *Prevost de Paris* ou à son Lieutenant: Salut. Comme pour remedier à plusieurs grans inconveniens qui advenoient & pouvoient advenir de jour en jour en nostre Royaume, pour la diminucion & foiblesse de noz monnoyes, Nous ayons depuis peu de temps en ça, ordonné faire & forger en noz Monnoyes certaine bonne & forte monnoye, tant d'or comme d'argent; & avec ce pour entretenir le fait & gouvernement de nostredites monnoyes, & avaluer les unes aux autres, pour eschever que à cause de la mutacion d'icelle, les vivres & marchandises de nostredit Royaume ne puissent aucunement encherir, avons ordonné que les Gros qui longuement ont eu cours pour xx. deniers tournois la piece, ayent cours en nostredit Royaume de France pour II. deniers maille tournois la piece: ce nonobstant il est venu à la congnoissance de Nous & des Gens de nostre Conseil, que celuy qui se dit *Daulphin*, & ceulx de sa partie, ont fait & font faire Deniers blancs appelez *Gros*, à

NOTE.

(a) *Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 11 vingt 10, recto. [230.]*
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour oster le cours des Gros.*

Tome XI.

. X ij